

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 24173
Numéro SIREN : 378 270 441
Nom ou dénomination : SHIRE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2019 sous le numéro de dépôt 147890



1924333801



**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : SHIRE FRANCE

Numéro RCS : 378 270 441

Numéro Gestion : 2016B24173

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 112 AV KLEBER
75116 PARIS

Numéro du Dépôt : 2019R147890 (2019 243338)

Date du Dépôt : 20/12/2019

- Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique

Date de l'acte : 22/10/2019

Décision 1 : Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 20 décembre 2019

SHIRE FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 5.402.970 euros
Siège social : 112, Avenue Kléber 75116 Paris
378 270 441 RCS Paris

Décisions de l'Associé Unique du 22 octobre 2019

Procès-Verbal

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deux octobre,

la société Takeda France SAS, société par actions simplifiée au capital de 3.327.424 euros, ayant son siège social 11-13 cours Valmy, Immeuble Pacific 92800 Puteaux, représentée par Mme Julie Puype,

en sa qualité d'associé unique (ci-après l'« Associé Unique »), propriétaire de la totalité des 360.198 actions de 15 euros de valeur nominale chacune, correspondant à l'intégralité du capital social de Shire France (ci-après la « Société »),

après avoir rappelé que la société KPMG SA, Commissaire aux comptes de la Société, et les membres du Comité Social et Economique (CSE) ont été informés des présentes décisions,

appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et extension de l'exercice social en cours,
2. Modification corrélative de l'article 20 des statuts,
3. Pouvoirs pour formalités.

a adopté les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social de la Société, lequel se terminera désormais le 30 avril de chaque année, au lieu du 31 décembre, et aura donc une durée de douze (12) mois du 1^{er} mai de chaque année au 30 avril de l'année suivante.

En conséquence, l'Associé Unique décide de prolonger la durée de l'exercice social en cours ouvert le 1^{er} janvier 2019 afin qu'il se termine le 30 avril 2020 (au lieu du 31 décembre 2019), et constate que l'exercice en cours aura ainsi une durée exceptionnelle de seize (16) mois. Les exercices ultérieurs auront une durée de douze (12) mois commençant le 1^{er} mai de chaque année et se terminant le 30 avril de l'année suivante.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier le premier paragraphe de l'article 20 « COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL » des statuts qui se lira désormais comme suit :

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL

Le premier paragraphe de l'article 20 se lira désormais de la façon suivante :

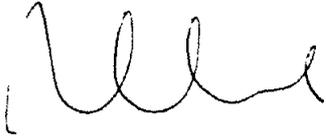
« L'exercice social débute le 1^{er} mai et se termine le 30 avril. Par exception l'exercice social ayant débuté le 1^{er} janvier 2019 se terminera le 30 avril 2020. »

Les autres paragraphes sont inchangés.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.



Takeda France SAS
Par Mme Julie Puype

LE 10/05/2019 A 14H00, LE COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA SOCIÉTÉ A
RÉVISÉ LES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ Takeda France SAS
LE 05/04/2019 - Dossier 2019 00052829, référence : 2344861 2019 A 14020
Enregistrement : 1153 - Perçutité : 0 €
Total liquidé : cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : cent vingt-cinq Euros
L'Agent Administratif des finances publiques

Cathy FIGUIDEL
Agent Administratif
des finances publiques



1924333802



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : SHIRE FRANCE

Numéro RCS : 378 270 441

Numéro Gestion : 2016B24173

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 112 AV KLEBER
75116 PARIS

Numéro du Dépôt : 2019R147890 (2019 243338)

Date du Dépôt : 20/12/2019

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 22/10/2019

fait à Paris, le 20 décembre 2019

132 413

Shire France

Société par Actions Simplifiée de 5.402.970 euros

Siège social : 112, Avenue Kléber 75116 Paris

378 270 441 RCS Paris

STATUTS

mis à jour suite aux Décisions de l'Associé Unique du 22 octobre 2019

(changement date de clôture de l'exercice social / modification de l'article 20)

Certifiés conformes par le Président



Mme Julie PUYPE

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé, suivant acte sous seing privé en date du 30 mai 1990, une société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil (94).

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 7 décembre 2016, la Société a été transformée en société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la fabrication et la distribution de produits pharmaceutiques, de matériel médical ;
- et, plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : Shire France

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de l'adresse du siège social et du numéro d'identification suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 112, Avenue Kléber 75116 Paris

Son transfert résulte d'une décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, les actionnaires ont apporté une somme de 1.000.000 de francs correspondant à la valeur nominale de 10.000 actions de 100 francs chacune, libérées du quart. Le Conseil d'administration du 4 septembre 1990 a constaté la libération du solde du capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS QUATRE CENT DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS (5.402.970 €). Il est divisé en TROIS CENT SOIXANTE MILLE, CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (360.198) actions de QUINZE EUROS (15 €) chacune, libérées en totalité, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi par décision de l'Associé Unique.

Le Président peut se voir conférer les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation du capital social dans le cadre d'une délégation de l'Associé Unique et à procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire, le mouvement est mentionné sur ces comptes et registre.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et en cas d'augmentation de capital à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé Unique sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Associé Unique et aux présents statuts.

L'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les créanciers de l'Associé Unique ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Associé Unique.

TITRE III **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé Unique qui fixe la durée de son mandat et peut le révoquer à tout moment. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. Le mandat du Président est renouvelable. Les modalités de la rémunération éventuelle du Président sont déterminées par la décision qui le nomme ou les statuts ou, le cas échéant, par le comité de rémunération. Le premier Président est désigné dans les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du Travail.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des opérations pour lesquelles la loi impose une décision de l'Associé Unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président ne pourra, sans l'autorisation expresse de l'Associé Unique, réaliser les opérations suivantes :

- acheter ou vendre des biens ou droits immobiliers ;
- créer ou supprimer des succursales, établissements secondaires, agences ou usines ;
- acquérir, vendre, louer ou prendre à bail un fonds de commerce ;
- hypothéquer ou nantir des biens de la Société à l'exception du matériel et de l'outillage d'équipement ;
- prendre une participation dans toute société, accroître, diminuer, aliéner des participations existantes ;
- ouvrir des comptes auprès d'organismes financiers.

Par ailleurs, l'Associé Unique pourra décider, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, toutes limitations de pouvoirs qu'il jugerait approprié et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut consentir à tout mandataire et fondé de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 15 - PHARMACIEN RESPONSABLE - DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS - AUTRES DIRIGEANTS

Pharmacien responsable

Une personne physique est nommée par l'Associé Unique en qualité de Pharmacien Responsable de la Société qui a le statut de Président ou de Directeur Général conformément aux dispositions du Code de la santé publique et du Code de commerce.

Le Pharmacien Responsable exerce les missions visées à l'article R. 5124-36 du Code de la Santé Publique, ou toute autre disposition qui viendrait le remplacer ou le compléter.

A cet égard, il aura notamment les pouvoirs suivants :

1° Il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'entreprise ou de l'organisme, et notamment la fabrication, la publicité, l'information, la pharmacovigilance, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments, produits, objets ou articles concernés ainsi que les opérations de stockage correspondantes ;

2° Il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles ;

3° Il signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché présentées par l'entreprise ou organisme et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;

4° Il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;

5° Il a autorité sur les pharmaciens délégués et adjoints ; il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement, sauf s'il s'agit d'un pharmacien chimiste des armées ;

6° Il signale aux autres dirigeants de l'entreprise ou organisme tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions ;

7° Il met en œuvre tous les moyens nécessaires en vue du respect des obligations prévues aux articles ;

8° Il veille, dans le cas de médicaments destinés à être mis sur le marché dans l'Union européenne, à ce que les dispositifs de sécurité visés à l'article R. 5121-138-1 aient été apposés sur le conditionnement dans les conditions prévues aux articles R. 5121-138-1 à R. 5121-138-4 ;

9° Il signale à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé toute mise sur le marché national d'un médicament qu'il estime falsifié au sens des dispositions de l'article L. 5111-3, dont il assure la fabrication, l'exploitation et la distribution.

Dans le cas où un désaccord portant sur l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique oppose un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance au pharmacien responsable, celui-ci en informe le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ou, s'agissant des pharmaciens chimistes des armées, l'inspecteur technique des services pharmaceutiques et chimiques des armées, à charge pour celui-ci, si nécessaire, de saisir le directeur général de l'agence.

Le pharmacien responsable participe aux délibérations des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance, ou à celles de tout autre organe ayant une charge exécutive, de l'entreprise ou de l'organisme, lorsque ces délibérations concernent ou peuvent affecter l'exercice des missions relevant de sa responsabilité et énumérées du 1° au 9° du présent article.

Toutefois, à l'égard des tiers, le Pharmacien Responsable aura les mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président par la loi et les présents statuts. Les limitations de pouvoirs internes s'appliquant aux Directeurs Généraux de nationalité étrangère prévues au paragraphe ci-après ne s'appliqueront pas au Pharmacien Responsable également nommé Directeur Général.

Le Pharmacien Responsable peut être rémunéré. Les modalités de la rémunération éventuelle du Pharmacien Responsable sont déterminées par la décision qui le nomme ou les statuts ou, le cas échéant, par le comité de rémunération. Le Pharmacien Responsable est révocable à tout moment, sans motifs et sans indemnité.

L'Associé Unique, sur proposition du Pharmacien Responsable, nomme le ou les Pharmaciens Responsables Intérimaires qui assureront l'intérim en l'absence du Pharmacien Responsable. Dans ce cas, le Code de la santé publique prévoit que chaque Pharmacien Responsable Intérimaire dispose des mêmes pouvoirs que le Pharmacien Responsable, à savoir en particulier des pouvoirs de représentation de la Société dans ses relations avec les administrations du médicament et des pouvoirs de direction pour diriger les autres pharmaciens employés par la Société et dédiés aux affaires réglementaires. Il peut être rémunéré. La rémunération des Pharmaciens Responsables Intérimaires est fixée par la décision de l'Associé Unique qui les nomme, par le Pharmacien Responsable ou, le cas échéant, par le comité de rémunération. Il peut être révoqué par l'Associé Unique sur proposition du Pharmacien Responsable.

Directeur Général - Directeur Général Délégué

Un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques, auxquels seront conférés le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué peuvent être désignés par décision de l'Associé Unique. Le premier Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être désigné par les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) ainsi que les modalités de leur rémunération éventuelle, sont déterminées par la décision qui le nomme ou les statuts. Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué aura les mêmes pouvoirs que le Président et notamment le même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

A titre de mesure d'ordre interne, seuls les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) de nationalité française ont le pouvoir de signer seul. Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) de nationalité étrangère n'ont pas ce pouvoir, sauf s'ils ont également la qualité de Pharmacien Responsable.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) en exercice conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) sont révocables à tout moment par décision de l'Associé Unique. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

Autres Dirigeants

Sur proposition du Président, l'Associé Unique peut nommer un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques, dont elle déterminera l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions et les modalités de rémunération. Les dirigeants ont les pouvoirs qu'ils ont reçus du Président dans une délégation de pouvoirs écrite. A titre de mesure d'ordre interne, seuls les dirigeants de nationalité française ont le pouvoir de signer seul. Les dirigeants de nationalité étrangère n'ont pas ce pouvoir.

Tout dirigeant peut être associé ou non de la Société et cumuler ses fonctions avec des fonctions salariales au sein de Société.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision de l'Associé Unique, sans nécessité de justes motifs ni indemnité de révocation.

Comités

L'Associé Unique peut décider d'instituer tous Comités qu'il estimera nécessaires et les conditions de leur fonctionnement.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses Directeurs Généraux ou son Associé Unique ou la société contrôlant cet associé sont soumises aux formalités de contrôle ou d'information prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique nomme dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs, sauf le cas prévu à l'article 8 des présents statuts. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des statuts.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX / INFORMATION ET COMMUNICATION A L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre indiquant la date de la décision, l'ordre du jour, les documents et rapports adressés à l'Associé Unique par le Président préalablement à la décision, et le texte du projet de décisions. Les procès-verbaux sont signés par l'Associé Unique. Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président.

TITRE V COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1^{er} mai et se termine le 30 avril. Par exception l'exercice social ayant débuté le 1^{er} janvier 2019 se terminera le 30 avril 2020.

Les comptes annuels, l'inventaire et le rapport de gestion sont établis et arrêtés par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois avant la décision de l'Associé Unique approuvant les comptes. Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels sera transmis à l'Associé Unique dans un délai de huit (8) jours précédant la date des Décisions de l'Associé unique.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par

décision de justice sur requête du Président ou de son mandataire.

ARTICLE 21 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Sur le bénéfice de chaque exercice, tel que défini par la loi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Associé Unique peut décider, soit d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables en réserve ou en report à nouveau, soit de les distribuer à titre de dividendes.

En outre, l'Associé Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Associé Unique décidant une distribution de dividendes, a la faculté d'accorder pour tout ou partie des dividendes une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Cette faculté vaut non seulement pour le paiement des dividendes mais aussi pour le paiement des acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 22 - PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique décide dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'Associé Unique est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé Unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'Associé Unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, soit entre l'Associé Unique, un Dirigeant et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.
